

PACK LOISIRS/ASSUR JOUR

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales d'assurance ont pour objet d'établir les modalités de prise en charge par AXA Assistance d'une garantie d'annulation / interruption de programmes sportifs ainsi que d'une assurance individuelle accident souscrites par le bénéficiaire auprès de l'UCPA ou directement auprès du Cabinet Jean Lafont.

Article 2. Définitions

2.01 AXA Assistance / NOUS

INTER PARTNER ASSISTANCE, Succursale pour la France, 6 rue André Gide, 92320 Châtillon, RCS Nanterre 316139500, SA de droit belge au capital de 8 396 373 euros, Siège social : Avenue Louise 166 BP 1 – 1050 Bruxelles – Belgique. RPM Bruxelles - BCE 0415.591.055 – Entreprise d'Assurance agréée sous le n° de code 0487

INTER PARTNER ASSISTANCE est assureur du risque pour l'ensemble des garanties à l'exception de l'Assurance Individuelle Accident. Elle intervient directement dans la mise en œuvre des prestations.

2.02 Cabinet LAFONT

52 boulevard Clémenceau
66000 Perpignan

Le Cabinet Lafont intervient comme gestionnaire des garanties d'assurance pour le compte d'AXA Assistance.

2.03 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous » nommément et préalablement déclarée par l'UCPA auprès d'AXA Assistance

2.04 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

2.05 Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

2.06 Territorialité

Les garanties sont accordées en France.

2.07 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

2.08 Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

2.09 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le licenciement économique, la mutation professionnelle, la présence indispensable à un stage et le décès.

Article 3. Effet et Durée des garanties

Les garanties sont valables pour une durée maximum de 24 heures dans le cadre du pack ASSUR JOUR.

Elles sont valables pour une durée maximum de 1 an dans le cadre du pack LOISIRS.

Article 4. Définition des garanties

4.01 Annulation / interruption de programmes sportifs

(1) Objet de la garantie

Si vous êtes dans l'obligation d'annuler ou d'interrompre un programme sportif souscrit et payé auprès de l'UCPA, à la suite :

- D'une atteinte corporelle grave médicalement constatée et empêchant la pratique des activités sportives prévues au programme,
- De votre licenciement économique ou celui de vos parents, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription de la présente convention,
- De votre mutation professionnelle ou celle de vos parents, non disciplinaire, imposée par l'employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre programme ou au plus tard 8 jours avant et à condition que la nouvelle adresse n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente convention.
- Votre présence indispensable et non connue antérieurement à la souscription de la présente convention à un stage uniquement dans les limites suivantes :
 - Dans une entreprise à l'étranger,
 - A l'extérieur de votre département de résidence d'étude,
 - A l'extérieur de votre lieu de travail habituel
- De votre décès.
- D'une grossesse non connue au moment de l'inscription et si l'activité sportive souscrite est médicalement contre-indiqué

Le Cabinet Lafont rembourse la valeur des prestations payées et non consommées pour la période définie par les documents justificatifs (certificat médical, lettre de licenciement économique, acte de décès, etc ...)

(2) Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue à concurrence de 2 000 euros par sinistre à compter du jour qui suit l'événement générateur avec une franchise de 20 euros par personne et par dossier.

(3) Procédure de déclaration :

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au **C**abinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant l'événement générateur** votre déclaration de sinistre annulation / interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 6. « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse,
 - le numéro de dossier UCPA
 - motif précis motivant votre annulation / interruption,

- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave ainsi que la période correspondant à l'interruption du programme sportif souscrit, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical,
- Tout autre document justifiant l'annulation ou l'interruption du programme sportif,
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au programme sportif souscrit et faisant ressortir la date d'inscription et la durée de ce programme.

(4) Exclusions

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;

4 .02 Assurance Individuelle accident

La présente garantie est assurée par AXA Corporate Solutions, dont le siège est situé au 2/4 rue Jules Lefèvre - 75009 Paris.

DEFINITIONS

Assuré

Chaque personne souscrivant, du fait de son lien avec l'UCPA, aux présentes garanties.

Bénéficiaire

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'assuré ou le souscripteur, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, ni divorcé, à défaut les enfants de l'assuré, à défaut les ayants droits légaux.

Pour toutes les autres garanties, le bénéficiaire est l'assuré lui même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'assuré ou le souscripteur.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Groupe : 10 personnes ou plus, adhérant à une même souscription pour un même stage dont la durée est définie.

Famille : l'adhérent, son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, ses ascendants ou descendant ou ceux de son conjoint, vivant sous le même toit et inscrit ensemble pour des stages sur le même centre UCPA

ACTIVITES GARANTIES

Les garanties visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion des activités encadrées par l'UCPA.

GARANTIES INDEMNITES CONTRACTUELLES

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

- En cas de décès (ou en cas de disparition judiciairement constatée) survenu dans un délai de 12 mois consécutif à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré du montant fixé ci-après, déduction faite, éventuellement, des indemnités déjà versées pour l'incapacité permanente.

- En cas d'incapacité permanente, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :

- En cas d'incapacité totale, au montant fixé ci-après,
- En cas d'incapacité partielle, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail.

Un taux d'incapacité inférieur à 10 % ne donne pas droit à indemnisation.

Les garanties en cas de décès et d'incapacité permanente cessent le dernier jour de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint 75 ans.

MODALITES D'APPLICATION

MODALITES D'APPLICATION 1

– EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus des garanties les accidents résultant :

- **De la participation à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais,**
- **De l'utilisation d'un mode de locomotion aérienne autrement qu'à titre de simple passager dans les appareils exploités par des sociétés agréées pour le transport public de voyageurs.**

Les garanties sont étendues aux dommages survenus lors d'activités physiques pratiquées sous l'encadrement de l'UCPA et ce, quelque soit l'activité.

MODALITES D'APPLICATION 2

– OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

MODALITES D'APPLICATION 3

– EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination.

MODALITES D'APPLICATION 4

– MONTANT DES GARANTIES DE BASE D'INDEMNITES CONTRACTUELLES EN EUROS

- Décès : 10 000 euros,
- Incapacité permanente partielle ou totale : 10 000 euros X taux d'invalidité,
- Frais médicaux : non garantis,
- Incapacité de travail par accident : non garantie.

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 1 524 000 euros pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre de victimes.

MODALITES D'APPLICATION 5

– NON CUMUL DES INDEMNITES CONTRACTUELLES ET RESPONSABILITE CIVILE

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie **Indemnités Contractuelles** la garantie **Responsabilité Civile** au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, **sans cumul possible**, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie **Responsabilité Civile**, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie **Indemnités Contractuelles**.

– DECLARATION DES ASSURES

Le souscripteur s'engage à tenir à la disposition de l'assureur la liste des assurés avant le début de leur session d'activité, par tout moyen à convenir entre les parties et à reverser mensuellement la prime correspondante à l'assureur.

– DUREE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent aux dommages survenus postérieurement à la date d'effet des présentes garanties et pendant la session d'activité encadrée par l'UCPA.

Les conditions tarifaires de l'adhésion sont exprimées :

- Pour toutes activités reconnues et pratiquées **exclusivement sous contrôle de l'UCPA**,
- Quelque soit l'âge de l'assuré.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de la clause « informatique et libertés » figurant à l'article 7.01.

Article 5. Conditions restrictives d'application

5.01 Responsabilité

AXA Assistance ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Article 6. Conditions générales d'application

Procédure de déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements du Cabinet LAFONT AXA Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre.**

Vous devez faire votre déclaration :

EN PRIORITE en ligne sur le site <http://www.cabinet-lafont-ucpa.com/declarerunsinistre.asp>

A défaut par télécopie au +33 (0)4.68.35.11.05

A défaut par courrier recommandé avec avis de réception

A défaut par téléphone au +33 (0) 825.080.003

Cet envoi doit être adressé à :

Cabinet LAFONT

Service UCPA

52, Boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Article 7. Cadre juridique

7.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

7.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

7.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

7.04 Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance – Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

7.05 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

7.06 Autorité de contrôle

Nous sommes contrôlés par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située : 10 – 14 rue du Congrès, 1000 Bruxelles, Belgique.
